

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 154

présenté par

Mme Bonnivard, M. Cordier, M. Cinieri, M. Abad, Mme Valentin, Mme Poletti, Mme Duby-Muller, M. Grelier et M. Straumann

ARTICLE 4

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« 5° *bis* La troisième phrase du même alinéa est complétée par les mots : « , après consultation des unions régionales de professionnels de santé concernées » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les signataires du CESP doivent choisir leur futur lieu d'exercice sur une liste nationale de lieux d'exercice situés dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins.

Il est prévu que cette liste soit établie par le Centre National de Gestion sur proposition des agences régionales de santé.

Cet amendement propose que l'avis des URPS de médecins libéraux soit également sollicité par les ARS avant l'établissement de cette liste en raison de leur connaissance précise des caractéristiques du terrain : besoins, difficultés existantes et à venir.